ARRÊT DE LA COUR
DU 22 OCTOBRE 1970 [1]

Paul Craeynest et Michel Vandewalle
contre État belge
(demande de décision préjudicielle, formée par la Cour de cassation de Belgique)

Affaire 12-70

Sommaire

Agriculture — Politique agricole commune — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Importation en provenance d'un État membre — Bénéfice du régime communautaire — Nécessité du certificat DD4

(Règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° 34 du 27 février 1964, p. 549); décision de la Commission du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 76 du 24 août 1962, p. 2140))

Le règlement n° 13/64/CEE et la décision de la Commission du 17 juillet 1962, sous réserve des exceptions prévues par celle-ci, doivent être interprétés en ce sens que les importateurs de marchandises en provenance d'un autre État membre ne peuvent bénéficier du régime intracommunautaire que pour les marchandises couvertes par le certificat DD4.

Cette interprétation s'impose également lorsqu'il s'agit d'établir le montant de prélèvements éludés à la suite d'une importation frauduleuse, alors même que la provenance communautaire du produit en cause pourrait être établie par des moyens autres que par ce certificat.

Dans l'affaire 12-70

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Cour de cassation de Belgique (deuxième chambre) et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

1) Paul Craeynest
2) Michel Vandewalle

et

1) État belge, ministre des finances, douanes et accises
2) État belge, représenté par le ministre des affaires économiques

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1 à 12 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° 34 du 27 février 1964, p. 549), des articles 1 et 2 de la décision de la Commission du 5 décembre 1960 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, du traité CEE (JO n° 4 du 20 janvier 1961, p. 29) et des articles 1 et 2 de la décision de la Commission du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 76 du 24 août 1962, p. 2140),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, W. Strauß (rapporteur), R. Monaco, J. Mertens de Wilmars et P. Pescatore, juges,

avocat général : M. J. Gand
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits

Attendu que les faits qui sont à la base de la présente demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 5 décembre 1960, la Commission a adopté une décision basée sur l'article 10, paragraphe 2, alinéa 1, du traité CEE et prévoyant notamment que les marchandises remplissant les conditions requises pour l'application des dispositions du traité relatives à l'élimination progressive, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, étaient admises au bénéfice de ces dispositions dans l'État membre d'importation sur présentation d'un titre justificatif délivré, à la demande de l'exportateur, par les autorités douanières de l'État membre d'exportation.
La décision du 5 décembre 1960 fixait ensuite les conditions respectives d'utilisation des certificats de circulation des marchandises DD1 et DD3 (JO n° 4 du 20 janvier 1961, p. 29).
Le 17 juillet 1962, la Commission a pris une autre décision (JO n° 76 du 24 août

1962, p. 2140), basée sur les articles 10, paragraphe 2, alinéa 1, et 38, paragraphe 2, du traité, et visant la décision précitée du 5 décembre 1960.
Cette nouvelle décision a prévu, pour les marchandises soumises aux prélèvements agricoles et transportées directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation, les conditions d'utilisation du certificat DD4.
Le 28 février 1964, est entré en vigueur le règlement n° 13/64/CEE du Conseil (JO n° 34 du 27 février 1964, p. 549) portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

2. Sur réquisition du ministère public et de l'État belge, représenté par le ministre des finances, douanes et accises, le tribunal de Courtrai, par jugement du 21 octobre 1968, a reconnu les sieurs Craeynest et Vandewalle coupables de complicité d'importation frauduleuse, des Pays-Bas en Belgique, d'une quantité de 12 000 kg de beurre, et les a condamnés à des peines de prison, à des amendes et à des confiscations. En outre, sur demande de l'État belge, à titre de partie civile représentée par le ministre des affaires économiques, le tribunal a condamné les intéressés solidairement au paiement de 973 560 francs représentant le montant des prélèvements éludés exigibles au titre de la réglementation de la CEE. A cet égard, le jugement a retenu notamment que, le produit en question n'ayant pas été importé sous couvert d'un certificat DD4, c'est le montant prévu pour les importations en provenance de pays *tiers* qui eût dû être appliqué.
Ce jugement ayant été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Gand du 6 février 1969, les sieurs Craeynest et Vandewalle se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Ils invoquent la violation, entre autres, des articles 4, 145 et 155 du traité CEE, ainsi que des articles 1 à 4, 7 à 8 du règlement n° 13/64/CEE. Selon eux, la règle communautaire ne permettrait pas aux États membres de décider que, dans des cas tels que celui d'espèce, les produits importés d'un autre État membre soient soumis au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers.

II — Teneur de l'arrêt de renvoi

Attendu que, par arrêt du 9 mars 1970, la Cour de cassation de Belgique a décidé de saisir la Cour de la question de savoir

« si les articles 1 à 12 du règlement n° 13/64/CEE ..., combinés avec les articles 1 et 2 de la décision du 5 décembre 1960 de la Commission de la CEE et avec les articles 1 et 2 de la décision du 17 juillet 1962 de ladite Commission, doivent être interprétés dans ce sens qu'en l'absence de certificat du modèle DD4, l'importateur ne peut en aucun cas bénéficier de l'application du régime des prélèvements agricoles intracommunautaires ni, dès lors, du taux réduit prévu pour les échanges intracommunautaires, avec notamment cette conséquence qu'en cas d'importation frauduleuse, même si les marchandises sont importées en provenance des pays de la Communauté, le montant des prélèvements éludés est établi sur la base des taux applicables aux importations de beurre en provenance des pays tiers, tels qu'ils sont fixés pour la période litigieuse dans les barèmes établis par les autorités compétentes à cet égard »;

que cette décision invoque notamment :

— qu'aux termes de l'article 8 du règlement n° 13/64/CEE, si le montant des prélèvements est fixé par chaque État membre, cette fixation doit cependant se faire conformément aux règles établies par ledit règlement;

— que, pour la période litigieuse, le montant des prélèvements « pays tiers » était sensiblement plus élevé

que le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance des Pays-Bas;
— que l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Gand a tenu pour établi que le beurre litigieux était originaire des Pays-Bas;
— que la question de savoir si, dans des cas tels que celui d'espèce, « le calcul des prélèvements éludés doit se faire sur la base des taux fixés pour les importations en provenance des pays tiers ou sur la base des taux fixés pour les importations en provenance des pays de la CEE soulève un problème d'interprétation du droit communautaire »;

III — Procédure

Attendu que l'arrêt de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 27 mars 1970;
qu'en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, les sieurs Craeynest et Vandewalle, le gouvernement du royaume de Belgique et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites;
que, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable;
que les sieurs Craeynest et Vandewalle ainsi que la Commission des Communautés européennes, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 15 septembre 1970;
que les sieurs Craeynest et Vandewalle sont représentés et assistés par Me Arnould Bayart, avocat auprès de la Cour de cassation;
que le gouvernement belge, en tant que partie civile, est représenté par le ministre des affaires économiques, assisté de Me Houtekier, avocat auprès de la Cour de cassation;
que la Commission est représentée par son conseiller juridique, M. J. H. J. Bourgeois;
que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 septembre 1970;

IV — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que ces observations peuvent être résumées comme suit :

1. *Les sieurs Craeynest et Vandewalle* estiment que, dans des cas tels que celui d'espèce, les prélèvements doivent être calculés sur la base des montants applicables aux importations intracommunautaires.
La question soulevée se composerait en réalité de deux branches :
— L'importateur bénéficie-t-il du tarif communautaire réduit en l'absence d'un certificat DD4?
— Dans la négative, s'ensuit-il qu'en cas d'importation frauduleuse en provenance des pays de la Communauté, les prélèvements doivent être calculés suivant les tarifs applicables aux importations de beurre en provenance de pays tiers?
Les intéressés déclarent s'en remettre à la sagesse de la Cour pour ce qui est de la première question.
En ce qui concerne la seconde question, ils estiment qu'à supposer même que l'application du tarif réduit ne puisse être obtenue que sur présentation du certificat DD4, le tarif intracommunautaire n'en serait pas moins applicable en cas d'importation frauduleuse. Sans doute résulterait-il des dispositions combinées des articles 11 du règlement nº 13/64/CEE et 1 de la décision du 17 juillet 1962 que les importations en provenance d'un autre pays de la Communauté ne sont autorisées que moyennant présentation du certificat DD4, exigé pour l'application du tarif intracommunautaire. Mais il ne serait dit nulle part que l'importation en provenance d'un pays de la Communauté, réalisée sans certificat DD4, soit soumise au tarif établi pour les pays tiers. Pareille importation serait purement et

simplement interdite. Il n'y aurait donc aucune raison pour que la réglementation de la Communauté détermine le tarif que les autorités nationales ont à appliquer dans un tel cas, puisque les intéressés réussissent à éviter l'intervention de celles-ci.
En cas d'importation clandestine, l'État intéressé aurait seulement le droit d'exiger le paiement d'une somme égale au prélèvement qui aurait été perçu en cas d'importation régulière.
Le préambule du règlement n° 13/64/CEE ferait apparaître que les prélèvements intracommunautaires ne poursuivraient pas le but de favoriser l'unification du marché commun, mais constitueraient des mesures tolérées temporairement pour éviter la perturbation de l'économie de chacun des États membres. Dès lors, l'importateur qui échappe à ces prélèvements agirait dans un sens contraire, non pas aux objectifs du marché commun, mais uniquement aux intérêts de l'État dans lequel l'importation est effectuée. En conséquence, il n'appartiendrait pas à la Communauté, mais aux seuls États membres, de prendre les mesures nécessaires à la répression de tels agissements; cette répression pourrait consister, entre autres, à soumettre le délinquant, à titre répressif, au tarif prévu pour les importations en provenance de pays tiers.

2. *Le gouvernement belge*, déclarant agir en sa qualité de représentant d'un État membre, expose notamment ce qui suit :
Le fond du problème soumis à la Cour résiderait dans l'interprétation à donner, d'une part, au principe suivant lequel la Communauté est fondée sur une union douanière (article 9 du traité) et, d'autre part, aux règles générales concernant le marché commun et, en particulier, à celles qui ont trait à la politique agricole commune, à sa réglementation dans le traité et à ses dispositions d'exécution.

A — Comme toute union douanière, celle qui a été instituée par le traité se caractériserait par la présence de deux éléments : à l'intérieur, la création d'un territoire où la libre circulation des marchandises est garantie entre les États qui en font partie; à l'extérieur, l'adoption d'un tarif douanier commun applicable aux marchandises en provenance de pays tiers.
Les marchandises qui ne sont pas considérées comme se trouvant en libre pratique dans les États membres (cf. articles 9, paragraphe 2, 10, paragraphe 1, du traité) ne relèveraient pas de l'élément interne de l'union douanière mais de son élément externe.
La décision de la Commission du 5 décembre 1960, toujours en vigueur, aurait pour objet de déterminer les marchandises pouvant bénéficier de la libération progressive des échanges intracommunautaires; à cet effet, elle aurait institué des certificats obligatoires (DD1 ou DD3). Les marchandises non accompagnées d'un tel certificat ne sauraient bénéficier des avantages du régime intracommunautaire; il y aurait donc lieu de leur appliquer la réglementation relative à la circulation des marchandises provenant des pays tiers. La thèse contraire serait incompatible avec l'économie de l'article 10, paragraphe 2, et entraînerait une inégalité de traitement entre les opérateurs économiques au sein du Marché commun.

B — En ce qui concerne plus particulièrement les produits agricoles pour lesquels des organisations communes des marchés ont été établies, il conviendrait de se rapporter à la décision de la Commission du 17 juillet 1962. Il en résulterait qu'à défaut du certificat DD4, ce n'est pas le régime intracommunautaire qui s'appliquerait, mais bien celui prévu pour les échanges commerciaux avec les pays tiers. En effet, l'absence de ce certificat ferait supposer que les conditions requises pour sa délivrance ne sont pas remplies et qu'en conséquence, les marchandises en cause ne se trouvent pas en libre pratique. D'autre part, si les prélèvements « pays tiers » ne pouvaient pas davantage

être perçus en cas d'importation irrégulière, de telles importations seraient exemptées de tout prélèvement.
En définitive, le tribunal de Courtrai et la cour d'appel de Gand auraient donc statué en conformité avec les dispositions communautaires applicables, ainsi que d'ailleurs avec les principes généraux du droit belge selon lesquels l'importation réalisée en l'absence de licence serait frappée du droit le plus élevé.

3. *La Commission des Communautés européennes* expose notamment ce qui suit :

A — Elle retrace d'abord les éléments essentiels de ce qu'elle qualifie de « régime préférentiel communautaire ». Après avoir évoqué le titre I de la deuxième partie du traité, et plus particulièrement l'article 9, paragraphe 2, elle passe aux dispositions, relatives au secteur agricole, dérogeant ou permettant de déroger aux règles relatives à l'établissement du Marché commun (art. 38, par. 2; 39 à 46). En vertu de ces dispositions, les règlements portant établissement graduel d'organisations des marchés auraient instauré, à l'égard d'un certain nombre de produits et pour une période transitoire, des prélèvements intracommunautaires. La Commission explique en détail l'objectif et le mode de calcul de ceux-ci pour autant qu'ils concernent le lait et les produits laitiers (règlement n° 13/64/CEE). Elle expose également les différences consacrées par ce règlement entre les éléments de calcul relatifs, d'une part aux prélèvements intracommunautaires, et, d'autre part, aux prélèvements grevant les importations en provenance de pays tiers. « Lorsque les produits laitiers importés dans un État membre répondent aux conditions prévues pour être admis au régime des prélèvements intracommunautaires et notamment à l'une des conditions alternatives de l'article 9, paragraphe 2, du traité dont le règlement n° 13/64 n'a pas écarté l'application, l'admission à ce régime est un droit pour les particuliers que les États membres ont l'obligation de respecter et dont ils doivent assurer l'application. »

B — Dans un deuxième chapitre intitulé « mise en œuvre du régime préférentiel communautaire », la Commission souligne que les auteurs du traité avaient laissé aux États membres l'application de ce régime, au lieu de charger la Communauté d'élaborer une législation douanière propre. « Ce sont donc les dispositions de la réglementation interne qui s'appliquent non seulement en matière répressive, mais également pour définir les diverses modalités pratiques d'application du régime préférentiel communautaire et notamment les procédures administratives et douanières. » Ce n'est qu'à un moment postérieur à la période dans laquelle se situent les faits constituant l'objet du litige au principal que le Conseil, agissant en vertu de l'article 235, aurait substitué la Communauté aux États membres, dans le domaine en cause (règlement n° 542/69 CEE) du Conseil du 18 mars 1969, JO n° L 77, p. 1).
En ce qui concerne plus spécialement les produits agricoles, les articles 39 à 43 permettraient à la Communauté, dans une mesure étendue, de substituer sa législation à celle des États membres. Toutefois, tant que la Communauté n'aurait pas fait usage de ces pouvoirs, les matières en question continueraient à relever de la compétence des États. Mais elles n'échapperaient pas pour autant aux dispositions du traité, y compris l'article 38, paragraphe 2, aux termes duquel, « sauf dispositions contraires des articles 39 à 45 inclus, les règles prévues pour l'établissement du Marché commun sont applicables aux produits agricoles ».
Jusqu'à présent, la Communauté n'aurait pas élaboré une législation propre en ce qui concerne les procédures douanières pour l'application du régime particulier des échanges des produits agricoles relevant d'organisations communes des marchés. Dans ce domaine, les échanges s'effectueraient donc selon

les mêmes procédures que celles des marchandises non agricoles.
Parmi les modalités d'application du régime des échanges intracommunautaires qui continuent à relever de la réglementation interne de chaque État membre, figureraient celles régissant la preuve du fait que les produits, pour lesquels le droit au régime préférentiel communautaire est invoqué, remplissent les conditions pour en bénéficier. En présence des difficultés que comporte une telle preuve, la Commission, agissant en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du traité, aurait toutefois créé un moyen de preuve communautaire, à savoir les certificats DD1 et DD3 (décision du 5 décembre 1960) et le certificat DD4 (décision du 17 juillet 1962, seule intéressante en l'espèce).

C — a) Passant à l'enseignement que, selon elle, il convient de tirer de ces observations introductives afin de pouvoir résoudre le problème soulevé par la Cour de cassation de Belgique, la Commission estime que ce problème est en définitive celui de savoir si la décision du 17 juillet 1962 impose aux États membres de refuser l'admission au régime des prélèvements intracommunautaires lorsqu'il n'est pas établi à l'aide d'un certificat DD4 que les produits en cause remplissent les conditions requises pour bénéficier de ce régime.
Après avoir exposé que la décision susvisée ne porterait pas sur la substance du droit au régime préférentiel communautaire, mais seulement sur les modalités de son application, la Commission propose de répondre par la négative à la question formulée à l'alinéa précédent. En effet, aucune disposition de cette décision n'imposerait expressément aux États membres d'adopter le certificat DD4 comme seul moyen de preuve (contrairement à ce qui serait vrai pour le régime introduit ultérieurement par le règlement n° 542/69, déjà mentionné), ni ne conduirait à interpréter la décision en ce sens :
— un titre justificatif aurait normalement pour seul objet de faciliter l'établissement de la preuve;
— le certificat DD4 n'aurait pas été prévu comme devant constituer une preuve absolue; bien au contraire, il résulterait du libellé même de la décision que les services de l'État membre importateur peuvent se faire présenter tous les autres documents justificatifs, s'ils l'estiment nécessaire;
— on ne saurait tirer un argument du fait que la décision prévoit des cas où l'admission au régime des prélèvements communautaires intervient sans qu'il y ait lieu de produire le certificat DD4; en effet, la décision aurait seulement entendu exclure certaines importations pour lesquelles cette formalité ne se justifierait pas.

b) Mais la décision du 17 juillet 1962 n'interdirait pas davantage aux États membres de considérer le certificat DD4 comme seule preuve de l'applicabilité du « statut communautaire ». En effet, la promotion des échanges entre États membres dépendrait de l'utilisation aussi étendue que possible d'un titre justificatif s'imposant à chaque État membre; d'autre part, le respect, par les opérateurs économiques, de la formalité dont s'agit dépendrait largement des conséquences qu'entraîne l'absence d'un tel titre.
Toutefois, pour que le certificat DD4 puisse être valablement utilisé comme moyen de preuve exclusif, il faudrait que l'opérateur ait la possibilité de se faire délivrer un tel certificat. Dans cet ordre d'idées et en ce qui concerne plus particulièrement le cas de l'importation frauduleuse, on pourrait se demander si la décision du 17 juillet 1962 ne devrait pas être interprétée en ce sens qu'elle imposerait aux États membres de permettre que l'importateur puisse prouver par d'autres moyens que les produits remplissent les conditions du régime des prélèvements intracommunautaires. La réponse serait cependant négative, car une telle interprétation

placerait le fraudeur, qui s'est volontairement mis dans des conditions l'empêchant d'obtenir le certificat, dans une situation plus avantageuse que les autres opérateurs économiques. Au demeurant, l'État qui, tout en conférant au certificat DD4 le caractère d'un moyen de preuve exclusif, interdit au fraudeur de prouver par d'autres moyens que les marchandises importées sont des produits communautaires, ne priverait pas le fraudeur de ses droits; bien au contraire, ce serait le fraudeur lui-même qui aurait délibérément abandonné les moyens dont il disposait pour faire valoir ces droits.

Motifs

1 Attendu que, par arrêt du 9 mars 1970, parvenu au greffe de la Cour de justice le 27 mars 1970, la Cour de cassation de Belgique a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, une question tendant à l'interprétation du règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 (JO n° 34 du 27 février 1964, p. 549), ainsi que des décisions de la Commission du 5 décembre 1960 (JO n° 4 du 20 janvier 1961, p. 29) et du 17 juillet 1962 (JO n° 76 du 24 août 1962, p. 2140);

2 qu'aux termes de cet arrêt, la Cour est invitée à dire si les articles 1 à 12 du règlement n° 13/64/CEE, combinés avec les articles 1 et 2 des deux décisions précitées, « doivent être interprétés en ce sens qu'en l'absence de certificat du modèle DD4, l'importateur ne peut en aucun cas bénéficier de l'application du régime des prélèvements agricoles intracommunautaires, ni, dès lors, du taux réduit prévu pour les échanges intracommunautaires, avec notamment cette conséquence qu'en cas d'importation frauduleuse, même si les marchandises sont importées en provenance des pays de la Communauté, le montant des prélèvements éludés est établi sur la base des taux applicables aux importations de beurre en provenance des pays tiers, tels qu'ils sont fixés pour la période litigieuse dans les barèmes établis par les autorités compétentes à cet égard »;

3 attendu que le règlement n° 13/64/CEE prescrit, pour l'importation dans un État membre de lait et de produits laitiers, la perception de prélèvements dont le montant varie selon que cette importation constitue un échange intracommunautaire ou bien un échange entre un État membre et un pays tiers;

4 que ledit règlement n'ayant pas fixé les instruments à l'aide desquels la provenance communautaire devait être établie, il convient de se rapporter à la décision de la Commission du 17 juillet 1962, « instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune » et se substituant pour autant à la décision de la Commission du 5 décembre 1960, désormais inapplicable aux produits soumis à ces prélèvements;

5 attendu que la décision du 17 juillet 1962 portant institution du certificat de circulation du modèle DD4 a pour but, de même que les mesures antérieures prises par la Commission en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du traité, de contribuer à l'élimination de toutes entraves dans les échanges entre États membres au moyen de l'unification des formalités auxquelles se trouve soumis le commerce à l'intérieur de la Communauté;

6 que l'introduction de ce certificat s'inspire des méthodes de coopération administrative déjà en vigueur dont l'objectif, aux termes du troisième alinéa du préambule de la décision du 17 juillet 1962, est d'assurer aux marchandises originaires des États membres le bénéfice des mesures de libération intracommunautaire « dans des conditions strictement identiques »;

7 qu'il importe dès lors que l'utilisation du certificat DD4, en tant que moyen de preuve uniforme, soit rigoureusement identique dans tous les États membres;

8 que cette exigence serait compromise si les administrations nationales pouvaient avoir recours à d'autres moyens de preuve, en dehors de la preuve d'origine établie dans la forme dudit certificat;

9 attendu que la décision du 17 juillet 1962, aux termes de son préambule, a pour objet « d'exclure les marchandises soumises aux prélèvements agricoles du champ d'application de la décision de la Commission du 5 décembre 1960 » — qui avait créé les certificats de circulation DD1 et DD3 — « et d'établir à leur égard ... un instrument spécial destiné à prouver qu'elles remplissent les conditions auxquelles est subordonnée leur admission au régime des prélèvements intracommunautaires »;

10 qu'en conséquence, aux termes de son article 1, elle institue, « pour l'application, dans l'État membre d'importation, du régime des prélèvements intracommunautaires, ... un certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 », certificat qui, en vertu de l'article 4 de la même décision, « doit être produit ... au bureau de douane de l'État membre d'importation où la marchandise est présentée », et cela dans un délai fixé par ledit article 4;

11 qu'en déterminant d'une manière précise les importations — de caractère non commercial — qui, exceptionnellement, sont dispensés du certificat DD4, l'article 7 de la décision confirme le caractère obligatoire de celui-ci;

12 qu'il apparaît dès lors que les importateurs de marchandises en provenance d'un autre État membre ne peuvent bénéficier du régime intracommunautaire que pour les marchandises couvertes par ce certificat;

13 attendu, que faute de dispositions contraires, ces considérations restent valables au cas où il s'agit d'établir le montant de prélèvements éludés à la suite d'une importation frauduleuse, alors même que la provenance communautaire de ce produit pourrait être établie par des moyens autres que ledit certificat;

14 attendu que les frais exposés par le gouvernement du royaume de Belgique et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

15 que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé dans un litige pendant devant la Cour de cassation de Belgique et que la décision sur les dépens appartient, dès lors, à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la Commission des Communautés européennes et les sieurs Craeynest et Vandewalle entendus en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la CEE, et notamment ses articles 10, paragraphe 2, et 177;
vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964;
vu la décision de la Commission du 17 juillet 1962, et notamment ses articles 1, 4 et 7;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la Cour de cassation de Belgique, conformément à l'arrêt de cette juridiction du 9 mars 1970, dit pour droit :

1) **Le règlement n° 13/64/CEE et la décision de la Commission du 17 juillet 1962, sous réserve des exceptions prévues par celle-ci, doivent être interprétés en ce sens que les importateurs de marchandises en provenance d'un autre État membre ne peuvent bénéficier du régime intracommunautaire que pour les marchandises couvertes par le certificat DD4;**

2) **Cette interprétation s'impose également au cas où il s'agit d'établir le montant de prélèvements éludés à la suite d'une importation frauduleuse, alors même que la provenance communautaire du produit en cause pourrait être établie par des moyens autres que ledit certificat.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 22 octobre 1970.

Lecourt Donner Trabucchi

Strauß Monaco Mertens de Wilmars Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 22 octobre 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt